



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
 Direction du Développement Durable
 et des Politiques Interministérielles
 Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08 - 4734

Renouvelant l'autorisation temporaire d'exploiter un centre de regroupement et pré-traitement d'huiles de fritures usagées par la communauté d'agglomération de La Rochelle

8 décembre 2008

LE PREFET du département de Charente-Maritime
 Chevalier de la Légion d'Honneur,
 Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.512-37 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-920 du 21 mars 2008 accordant à la communauté d'agglomération de La Rochelle, dont le siège social est situé 6 rue Saint-Michel à La Rochelle, l'autorisation d'exploiter temporairement un centre de regroupement et pré-traitement d'huiles de fritures usagées sur la commune de La Rochelle ;

VU la demande présentée le 19 septembre 2008, par la communauté d'agglomération de La Rochelle, en vue du renouvellement de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées, en date du 2 octobre 2008 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 octobre 2008 ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 27 octobre 2008,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente –Maritime ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Objet, portée de l'arrêté d'autorisation

L'autorisation temporaire accordée par l'arrêté n° 08-920 du 21 mars 2008 à la communauté d'agglomération de La Rochelle pour exploiter un centre de regroupement et pré-traitement d'huiles de fritures usagées sur le territoire de la commune de La Rochelle est renouvelée jusqu'au 21 mars 2009.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- - pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 3 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime le texte des prescriptions.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de la commune de La Rochelle.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et le maire de La Rochelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

La Rochelle, le 8 décembre 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrick DALLENNES